



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

25



L'HYGIÈNE ET L'APPARANCE PERSONNELLES

LA CONSOMMATION DE DROGUE, D'ALCOOL, DE TABAC ET DE MÉDICAMENTS

L'HYGIÈNE ET L'APPARENCE PERSONNELLES

Afin de toujours assurer un haut niveau de notoriété de l'entreprise, la tenue vestimentaire et l'apparence d'un employé doivent être appropriées au poste qu'il occupe. L'employeur mise sur le sens des responsabilités de l'employé pour assurer une tenue propre, ainsi que le maintien d'une bonne hygiène personnelle.

Les tatouages et piercings discrets sont tolérés s'ils sont conformes à l'image professionnelle de l'entreprise et s'ils sont sans danger pour la santé et sécurité de l'employé. Dans le cas contraire, l'employeur pourrait demander à un employé de les retirer ou de les recouvrir par le biais d'un vêtement.



LA CONSOMMATION DE DROGUE, D'ALCOOL, DE TABAC ET DE MÉDICAMENTS

Afin de permettre à l'employeur de respecter le contenu de la Loi sur la santé et sécurité du travail, de même que le Code civil du Québec et le Code criminel, mais aussi afin de toujours assurer un haut niveau de notoriété de l'entreprise, l'employeur dispose d'une politique de TOLÉRANCE ZÉRO en matière de drogue, alcool, tabac et médicaments.

Il est donc strictement interdit d'être sous l'effet, d'avoir en sa possession, de consommer, de distribuer ou de vendre des drogues, des substances illicites, incluant les produits dérivés, lorsqu'un employé est sur les lieux du travail ou pendant son quart de travail. Cette politique s'applique dans les locaux de l'entreprise (incluant les voitures et le stationnement), dans les locaux des clients ou autres collaborateurs, ou autres endroits découlant d'activités corporatives.

La possession et le travail sous l'effet de drogue, de substances illicites, incluant les produits dérivés, ou alcool entraînent une suspension immédiate pouvant aller jusqu'au congédiement. La consommation, la distribution et la vente d'alcool, de drogue, incluant les produits dérivés, entraînent le congédiement immédiat.

Lorsqu'un employé doit consommer des médicaments, ou lorsqu'il dispose d'une condition médicale particulière pouvant affecter ses facultés pendant son quart de travail, il est obligatoire et de la responsabilité de l'employé d'en informer son supérieur immédiat, qui, lui, jugera s'il est en mesure d'exercer ses fonctions, une partie de ses fonctions ou s'il doit retourner à la maison pour des raisons évidentes de santé et de sécurité.

Enfin, toujours par souci de se conformer aux lois en vigueur, il est interdit de fumer (incluant la cigarette électronique) dans les locaux de l'entreprise, dans les locaux des collaborateurs et dans les véhicules corporatifs. S'il y a lieu, la règle du 9 mètres, prévue par la Loi sur le tabac, est applicable.